

COVID 19 – Document de cadrage pour la prise de mesures de gestion au sein des établissements scolaires

- **Éléments de cadrage**

- Cette « doctrine régionale », élaborée par l'ARS Ile-de-France, vise à rendre plus rapides et compréhensibles les mesures de gestion associées aux signalements de cas d'infection au COVID 19 chez des enfants ou des enseignants.
- Elle ne préjuge pas de l'élaboration sur ce sujet d'une doctrine nationale, qui la remplacerait immédiatement.
- Elle tient compte des différences d'organisation et de comportement favorisant les transmissions en fonction de l'âge.
- Les mesures de gestion sont adaptées à la situation épidémiologique. Cette doctrine est valable en stade 2, lorsque la circulation virale est limitée, et dont l'objectif est de de tout faire pour ralentir la circulation du virus, unique moyen de protéger les personnes vulnérables et d'atténuer le pic épidémique.

- **Principes de détection et d'enquête épidémiologique**

- Lorsque l'ARS a connaissance d'un cas d'infection au COVID 19 via un des laboratoires réalisant des PCR dans la région, une **investigation est systématiquement lancée** afin d'identifier et de suivre les « cas contacts » de ce cas positif.
- Les contacts sont les personnes avec qui le patient a eu des contacts étroits **dans les 24h** qui précèdent les symptômes.
- Lorsque le contact est à **risque négligeable**, aucune mesure n'est recommandée autre que celles préconisées en population générale (gestes barrières).
- Lorsque que le contact est à **risque faible**, la seule mesure recommandée est une auto-surveillance.
- Lorsque le contact est à **risque modéré ou élevé**, une mesure de confinement à domicile de 14 jours est prononcée, avec envoi d'un kit de prévention (masques, gel) et les consignes de surveillance à domicile. En cas d'apparition de symptômes (fièvre, toux, etc.) la personne a consigne de contacter le 15 en précisant qu'il est contact à risques d'un malade confirmé. Le 15 organise la prise en charge adaptée et l'examen de PCR.
- Si des personnes sont contacts des sujets contacts, aucune mesure n'est recommandée autre que celles préconisées en population générale (gestes barrières).

- **Situation des établissements scolaires**

- Lorsqu'un cas est déclaré chez un enfant scolarisé ou un enseignant, le médecin de l'ARS :
 - ✓ Prend l'attache du médecin de la DASEN ;
 - ✓ Préviens le directeur départemental de l'Agence.
- Lorsqu'un cas est déclaré chez un enfant scolarisé ou un enseignant, le directeur départemental de l'Agence :
 - ✓ Préviens la Préfecture de département.

Mesures de gestion

NB : Ces recommandations peuvent faire l'objet de dérogations lorsque les circonstances locales (ex : géographie de l'établissement, activités scolaires spécifiques, etc.) le nécessitent.

Dans le cas général, les recommandations sont les suivantes lorsque le cas positif est un **enfant**.

- **Collèges et Lycées**
 - Dans cette tranche d'âge, l'enquête peut être réalisée de façon fiable pour identifier les contacts.
 - Les recommandations d'isolement à domicile ne sont formulées que pour les contacts intra-scolaire proches : amis, voisins de classe et ceux à proximité de moins d'un mètre lors des cours, dans les 24h précédant le début des symptômes.
 - Lorsque des activités qui mélangent les élèves (travaux dirigés ou autres) sont identifiées, des recommandations de fermeture d'une classe (ou plus) sont formulées si nécessaire.
 - Les contacts extra-scolaires font l'objet des mêmes mesures.
- **Ecoles Primaires**
 - Recommandation systématique de fermeture de la classe du cas, et éviction de l'enseignant et des intervenants dans la classe (AVS, ATSEM...).
 - En fonction des regroupements complémentaires (participation du malade à l'étude dirigée, à la garderie du matin ou soir, à des activités extrascolaires, etc.), des recommandations d'éviction complémentaires peuvent être formulées.
 - Dès que deux cas sont déclarés dans un établissement, la fermeture de l'établissement est recommandée de façon à limiter la circulation des virus.
- **Maternelles**
 - Compte-tenu :
 - des comportements favorisant les échanges ;
 - des lieux de vie communs (dortoirs notamment) ;
 - de la difficulté à tracer précisément les échanges entre enfants.
 - Recommandation systématique de fermeture de l'établissement
- **Crèche** : au cas par cas, recommandation de fermeture d'une section d'accueil ou de l'ensemble de la structure en fonction des modalités de fonctionnement et de l'organisation de l'accueil des enfants.

Dans le cas général, les recommandations sont les suivantes lorsque le cas positif est **un enseignant**.

- **Collèges et Lycées**
 - Les recommandations d'isolement d'élèves sont prises au cas par cas selon les modalités du cours (magistral ou TD) et les contacts identifiés avec les élèves, dans les 24 heures avant l'apparition des symptômes.
 - Une recommandation de fermer les classes pour lesquelles l'enseignant travaille en sous-groupes peut être prononcée s'il existe des difficultés à tracer les groupes avec lesquels il a interagi en proximité, plus de 15 min en face à face à moins d'1 mètre.
 - Les recommandations d'isolement à domicile ne sont formulées que pour les collègues enseignants ayant eu un contact prolongé et rapproché dans les 24h avant le début des symptômes.

- **Ecoles Primaires**
 - Recommandation systématique de fermeture de la classe.
 - En fonction des regroupements complémentaires (participation du malade à l'étude dirigée, à la garderie du matin ou soir, à des activités extrascolaires, etc.), des recommandations d'éviction complémentaires peuvent être formulées.
 - Dès que deux cas sont déclarés dans un établissement, la fermeture de l'établissement est recommandée de façon à limiter la circulation des virus.

- **Maternelles**
 - Compte-tenu :
 - des comportements favorisant les échanges ;
 - des lieux de vie communs (dortoirs notamment) ;
 - De la difficulté à tracer précisément les échanges entre enfants.
 - Recommandation systématique de fermeture de l'établissement.

- **Crèches** : au cas par cas, recommandation de fermeture d'une section d'accueil ou de l'ensemble de la structure en fonction des modalités de fonctionnement et de l'organisation de l'accueil des enfants.

Dispositif d'information spécifique

Lorsque qu'une recommandation d'éviction collective ou de fermeture est formulée, l'ARS met en place un numéro vert dédié qui peut être diffusé aux parents et enseignants afin de les renseigner sur la situation et leur indiquer les consignes de surveillance adaptées.